

40. Sur tous sucres, non importés directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production, il sera imposé et perçu un droit additionnel de $7\frac{1}{2}$ centins pour 100, du droit autrement exigible.

Pourvu que pas plus de 15 pour 100 d'un chargement de sucre pour fins de raffinage ne dépassera pas le numéro 13, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, tout le chargement pourra être admis d'après l'épreuve du polariscope, tel que ci-dessus prescrit, mais pour fins de raffinage seulement.

41. Sur les sirops, sucres de canne, sirops épurés, sirops ou mélasses de sucreries, sirops de sucre, sirops de mélasse ou de sorgho, qu'ils soient importés directement ou non, un droit spécifique de 1 centin par livre, et 30 pour 100 *ad valorem*.
42. Sur les mélasses, autres, lorsqu'elles seront importées directement sans transbordement, du pays de leur provenance et production, 15 pour 100 *ad valorem*.
43. Sur les mélasses qui ne seront pas ainsi importées, 20 pour 100 *ad valorem*.

La valeur sur laquelle le droit *ad valorem* sera imposé et perçu sur tous les sirops et mélasses ci-dessus nommés, sera leur valeur livrée sous voile au dernier port de déchargement.

44. Pourvu que lorsque les mélasses seront importées pour, ou reçues par une raffinerie ou une fabrique de sucre quelconque, ou qu'elles devront être employés pour toutes autres fins que la consommation actuelle, elles soient sujettes à un droit additionnel de 5 centins par gallon impérial qui sera imposé et perçu sur icelles.
- Pourvu que le changement dans les tarifs des droits sur les sucres et les mélasses ne s'applique qu'aux importations arrivant au Canada, le et après le 31 mars courant, et non aux mêmes articles entreposés antérieurement à cette date.
45. Sur le sucre candi, brun ou blanc, et les confiseries, un droit spécifique de $1\frac{1}{2}$ centin par livre, et 35 pour 100 *ad valorem*.

3. *Résolu*.—Qu'il est expédient d'amender l'annexe B qui contient la liste des articles admis en franchise lorsqu'ils sont importés en Canada, en substituant les dispositions suivantes aux items correspondants actuellement compris dans cette annexe :

1. Articles pour l'usage personnel des consuls généraux qui sont nés dans le pays qu'ils représentent ou qui en sont citoyens, et qui ne sont engagés dans aucune autre profession ou branche d'affaire.
2. Borax, en bloc.
3. Graisse.
4. Résidu du gras animal.